

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 août 2009
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Lettre datée du 26 août 2009, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement danois pour mettre en œuvre le paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité en date du 12 juin 2009 (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Carsten **Staur**



**Annexe à la lettre datée du 26 août 2009 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par le Danemark en application
du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009)
du Conseil de sécurité en date du 12 juin 2009,
sur la mise en œuvre par le Danemark des résolutions
1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil concernant
la République populaire démocratique de Corée**

1. Le Danemark et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes indiquées ci-après :

- La position commune 2006/795/PESC du Conseil du 20 novembre 2006, telle que modifiée par la position commune 2009/573/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 et par la décision 2009/599/PESC du Conseil du 4 août 2009.

Par sa position commune, l'Union européenne a manifesté sa ferme volonté d'appliquer toutes les mesures visées dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité et défini le fondement des mesures d'application décidées par l'Union au titre des résolutions susmentionnées, notamment :

- Un embargo complet sur les armes;
- Une interdiction d'exporter certains autres articles, en sus de ceux spécifiés par le Comité des sanctions, qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;
- L'inscription sur une liste, comme en décidera le Conseil de l'Union européenne, des personnes et entités soumises à une interdiction de délivrance de visas et à un gel des avoirs, soit parce qu'elles encouragent ou appuient les programmes de la République populaire démocratique de Corée mentionnés plus haut, soit parce qu'elles fournissent des services financiers ou d'autres ressources susceptibles de contribuer à ces programmes;
- Une surveillance accrue des activités menées par les institutions financières relevant de la juridiction des États membres de l'Union européenne avec certaines banques et entités financières liées à la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation faite aux aéronefs et aux navires transportant du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée de communiquer des informations supplémentaires.

La décision du Conseil établit, aux fins de l'interdiction de délivrance de visas et du gel des avoirs, la liste des personnes et entités visées, conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions le 24 avril et le 16 juillet 2009.

- Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007, tel que modifié par le règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission du 28 janvier 2008, le règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission du 12 mai 2009 et le règlement (CE) n° 689/2009 de la Commission du 29 juillet 2009.

Le règlement du Conseil applique au niveau de la Communauté européenne l'interdiction d'exporter des biens et technologies pouvant contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ainsi que de fournir des services connexes, l'interdiction d'acquérir des biens et technologies auprès de la République populaire démocratique de Corée, l'interdiction d'exporter des articles de luxe vers la République populaire démocratique de Corée, ainsi que le gel des fonds et des ressources économiques des personnes, entités et organismes qui participent ou apportent un appui aux programmes susmentionnés de la République populaire démocratique de Corée, tels que désignés par le Comité des sanctions, et l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes ou entités en question, certaines exceptions étant énoncées dans la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.

Le règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission modifie le règlement du Conseil en ajoutant à l'annexe I la liste des biens et technologies soumis à l'interdiction d'exporter et d'importer (à l'exclusion des articles de luxe), conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions.

Le règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission modifie le règlement du Conseil en ajoutant à l'annexe IV, dans la liste des personnes, entités et organismes visés par le gel des avoirs, les entités désignées par le Comité des sanctions le 24 avril 2009.

Le règlement (CE) n° 689/2009 de la Commission modifie le règlement du Conseil en ajoutant des biens à l'annexe I et des personnes et entités à l'annexe IV, conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions le 16 juillet 2009.

- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (et ses modifications ultérieures). En vertu de ce règlement, les nationaux de la République populaire démocratique de Corée doivent être en possession d'un visa lorsqu'ils entrent dans l'Union européenne. S'agissant de l'obligation visée à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, mentionnée au paragraphe 18 de la résolution 1874 (2009) du Conseil, qui tend à empêcher l'entrée sur le territoire du Royaume du Danemark, ou le passage en transit par ledit territoire, de toute personne désignée par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité comme étant responsable, y compris parce qu'elle apporte un appui à ces programmes ou en favorise l'exécution [des programmes menés par la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive], la loi danoise sur les étrangers autorise les autorités compétentes à imposer les restrictions voulues à l'entrée ou au passage en transit sur le territoire danois de certaines personnes. Les instructions nécessaires ont été données immédiatement après l'inscription des personnes visées sur la liste, par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité, le 16 juillet 2009.

2. En outre, les autorités danoises compétentes appliqueront la législation suivante pour ce qui est de mettre en œuvre les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité aux paragraphes 9, 10 et 18 de sa résolution 1874 (2009) s'agissant des armes et matériels connexes :

- Aux termes de l'article 7 a) de la loi sur les armes, il est interdit de transporter des armes et du matériel militaire, quels qu'ils soient, entre des pays tiers (c'est-à-dire des pays autres que le Danemark) lorsque le pays destinataire figure sur la liste établie par l'ordonnance sur le transport d'armes, etc., entre États tiers. La liste comprend tous les pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- Aux termes du premier paragraphe de l'article 7 b) de la loi sur les armes, il est également interdit à toute personne ne détenant pas de licence spéciale délivrée par le Ministère de la justice de négocier ou d'effectuer, en qualité de courtier, des transactions impliquant le transfert d'armes, etc., telles que définies à l'article 6, entre des pays extérieurs à l'Union européenne. Il est en outre interdit d'acheter ou de vendre des armes, etc., telles que définies à l'article 6, dans le cadre d'un transfert entre des pays extérieurs à l'Union ou d'effectuer, en qualité de propriétaire d'armes, un tel transfert. Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 7 b), l'interdiction ne s'applique pas à des actes accomplis dans un autre État membre de l'Union ni à des actes accomplis à l'extérieur de l'Union par des personnes ayant le statut de résident permanent hors du Danemark;
- Aux termes de l'article 6 de la loi sur les armes, il est interdit d'exporter sans une licence spéciale délivrée par le Ministère de la justice toutes armes et tout matériel militaire. L'article 6 s'applique à toute situation où des articles sont transférés du Danemark vers un pays tiers, que ce transfert ait lieu dans le contexte d'une exportation, d'un transit, d'un transbordement ou d'une réexportation. Il n'est pas délivré de licence d'exportation aux pays qui ne respectent pas les dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité;
- La violation des règles susmentionnées constitue une infraction pénale réprimée par une amende ou une peine d'emprisonnement (voir art. 10 de la loi sur les armes) et, en cas de circonstances aggravantes, par les sanctions prévues à l'article 192 a) du Code pénal danois.
- Les règlements du Conseil susmentionnés ont force exécutoire dans leur totalité et sont directement applicables à tous les États membres de l'Union européenne. D'après le règlement (CE) n° 329/2007, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement.
- Les sanctions déterminées par le Danemark sont énoncées dans le Code pénal (loi n° 1260 de 2007, et modifications ultérieures). Ainsi, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient à des dispositions ou des interdictions prévues par la loi pour permettre à l'État de s'acquitter de ses obligations en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies sera passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de quatre mois au

maximum ou, en cas de circonstances aggravantes, d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum. Une disposition similaire existe au cas où le régime des sanctions de l'Union européenne ne serait pas respecté.

Copenhague, le 25 août 2009
